

vernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 octobre 1894, n° 7, relative à la détaxe de certains produits coloniaux ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret ci-annexé du 22 octobre 1894 fixant les quantités de produits des colonies admis au bénéfice de la détaxe.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

---

Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — Direction des affaires politiques et commerciales ; 3<sup>e</sup> bureau.)

*Dépêche. — Detaxe des produits coloniaux.*

Paris, le 26 octobre 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR. — Un décret du 22 octobre courant, inséré au *Journal officiel* du 23, a fixé à 120 kilogr. la quantité de vanille originaire de la colonie qui pourra être admise en France au bénéfice du régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892, du 1<sup>er</sup> juillet 1894 au 30 juin 1895.

Je vous prie de promulguer cet acte dans la colonie.

Malgré les recommandations expresses contenues dans mes précédentes communications à ce sujet, certaines administrations coloniales ont envoyé à une époque tardive leurs propositions relatives aux crédits à ouvrir. Je désire recevoir ces propositions au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année prochaine pour la campagne 1895-96, et je vous invite à tenir personnellement la main à ce qu'aucun retard ne se produise dans cet envoi.